

**DAT Direction Aménagement et Transitions**  
**Service Action Foncière et Affaires Juridiques**  
 Réf. : AMAJ2023-DB022- ACC Athlétic Club Chapelain Athlétisme

## ARRÊTÉ

**Le Maire de la Commune de La Chapelle-sur-Erdre,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-2,

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L3334 et 3335,

**Vu** le code pénal, notamment l'article L3352-7,

**Vu** l'arrêté de délégation de fonctions en date du 26 mai 2020 par lequel le Maire de La Chapelle-sur-Erdre délègue à Monsieur Pierre Boisson, responsable du service Action Foncière et Affaires Juridiques la signature des arrêtés de débit de boissons temporaires,

**Vu** la demande reçue le 7 mars 2023 de Monsieur CASSERON Yves, vice président de l'Athlétic Club Chapelain Athlétisme, association sportive agréée A.C.C Athlétisme déclarée en préfecture le 23/11/2000 sous le N° 0442026571 tendant à bénéficier d'une dérogation d'ouverture de débit temporaire de boissons alcoolisées à l'occasion des «Foulées des Coteaux du Gesvres» le 18 mai 2023 de 9 heures à 14 heures, situé au complexe sportif de la Coutancière, 44240 La Chapelle-sur-Erdre,

Considérant qu'il s'agit de la première demande au titre de l'année 2023,

### ARRÊTE:

|             |  |
|-------------|--|
| Article 1 : | La demande susvisée est accordée.  |
| Article 2 : | Les boissons pouvant être vendues ou offertes seront limitées à l'ancien groupe 2 à savoir les vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et jus de fruits, ou de légumes fermentés, ceux-ci comportant 1 à 3 degrés d'alcool.  |
| Article 3 : | Le responsable du débit respectera le code de la santé publique, notamment par l'affichage visible du présent arrêté et de l'affiche sur la protection des mineurs.  |
| Article 4   | <b>Les responsables des débits ainsi ouverts devront veiller au respect du code de la santé publique relative à la lutte contre l'alcoolisme. En particulier, <u>il est interdit de proposer ou de vendre à des mineurs des boissons alcooliques, ou de recevoir dans les débits, des mineurs de moins de seize ans non accompagnés de l'un de leur parent ou d'un majeur responsable.</u></b> |
| Article 5:  | Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en lieux et formes habituels et dont un exemplaire sera attribué au bénéficiaire.  |

Pour le Maire,

Pierre Boisson



*A/O MABLEA COLLIU*

*DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE*

**Publié le :** le 30 mars 2023

Délais et voies de recours :

-Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou publication du présent acte.

-Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

**Le recours peut également être introduit par voie électronique sur le site suivant : Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**